



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 57

(2012, chapitre 15)

Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives

Présenté le 22 février 2012

Principe adopté le 8 mai 2012

Adopté le 31 mai 2012

Sanctionné le 6 juin 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose diverses modifications concernant principalement l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges.

La loi prévoit ainsi dans le Code de la sécurité routière la possibilité que ces deux systèmes soient utilisés tout particulièrement dans les zones scolaires et dans les zones de travaux de construction et d'entretien. Elle prévoit également l'obligation pour les personnes responsables de l'entretien d'un chemin public d'installer une signalisation pour indiquer l'endroit où est contrôlé le respect des règles relatives à la sécurité routière par un de ces systèmes mais précise que, dans le cas de certaines infractions, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation et qu'une poursuite ne peut être rejetée ou un défendeur acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation.

La loi limite à certains propriétaires de véhicules routiers qui ont reçu un constat d'infraction, alors qu'ils n'étaient pas les conducteurs du véhicule au moment où l'infraction a été constatée par un de ces systèmes, la possibilité de désigner le conducteur dans le but qu'un nouveau constat lui soit signifié. Elle permet toutefois au propriétaire de désigner le locataire lorsque le véhicule faisait l'objet d'un contrat de location à court terme au moment de l'infraction.

La loi établit que les propriétaires et les conducteurs d'un véhicule d'un corps de police, d'un service ambulancier, d'un service de sécurité incendie et de certains autres véhicules d'urgence ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par un des systèmes.

La loi prévoit également que ces systèmes ne peuvent être enlevés ou modifiés sans l'autorisation du ministre des Transports et précise que nul ne peut nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement des informations par l'appareil photo de ceux-ci.

La loi modifie en outre la Loi sur le ministère des Transports pour y prévoir que le Comité consultatif chargé de conseiller le

ministre sur l'utilisation des sommes qui sont portées au crédit du Fonds de la sécurité routière est composé de sept membres choisis parmi ceux de la Table québécoise de la sécurité routière. Elle y prévoit aussi que les sommes reçues en réparation d'un préjudice causé à un des systèmes sont portées au crédit du Fonds de la sécurité routière.

La loi prescrit de nouvelles règles de conduite qui visent à créer, lorsque certaines conditions sont réunies, un corridor de sécurité pour le conducteur et les occupants d'un véhicule d'urgence, d'une dépanneuse et de certains autres véhicules routiers. Elle prévoit de même les amendes et, le cas échéant, les points d'inaptitude auxquels s'exposent les conducteurs qui font défaut d'adopter ces règles de conduite.

La loi interdit par ailleurs à quiconque de remettre en circulation un véhicule routier lorsque son propriétaire est un multirécidiviste de l'alcool au volant. Le propriétaire sera passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. Un tiers qui commet l'infraction sera passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

La loi précise qu'il n'est pas interdit de faire usage d'une radio bidirectionnelle pendant la conduite d'un véhicule routier.

La loi supprime par ailleurs la disposition qui prévoit qu'à compter du 30 juin 2012 une phase exclusive pour piétons constitue une signalisation permettant à un piéton de traverser la chaussée en diagonale.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les points d'inaptitude (R.R.Q., chapitre C-24.2, r. 37).

Projet de loi n^o 57

LOI MODIFIANT L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- 1.** L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « véhicule d'urgence », de « d'incendie » par « de sécurité incendie ».
- 2.** L'article 39.1 de ce code est modifié par le remplacement de « 202 » par « 202.0.1 ».
- 3.** L'article 52 de ce code est abrogé.
- 4.** L'article 59 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque l'infraction à l'article 39.1 est commise par le propriétaire du véhicule routier remis en circulation et à l'égard duquel une décision rendue en vertu de l'article 202.0.1 est en vigueur, celui-ci est passible d'une amende de 1 500 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, de 3 000 \$ à 6 000 \$. ».
- 5.** L'article 251 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de « normal ».
- 6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

« **294.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer tout endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Elle doit également vérifier, suivant la fréquence déterminée par le ministre, la présence et l'adéquation de cette signalisation et lui faire rapport du résultat de cette vérification. ».
- 7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 311, du suivant :

«**311.1.** Face au signal lumineux d'une flèche jaune qui prescrit un changement de voie et qui est installé sur un véhicule routier, lequel est en mouvement, le conducteur d'un véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule et emprunter, dans le sens indiqué par la flèche, une autre voie ou, à défaut, l'accotement, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. ».

8. L'article 312.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public » par « du ministre des Transports »;

2° par la suppression de « qui se trouve sur ce chemin ».

9. L'article 312.2 de ce code est modifié par le remplacement de « installé sur un chemin public ni gêner ou empêcher son fonctionnement » par « ni nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement par l'appareil photo de ces systèmes des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 312.2, du suivant :

«**312.3.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire :

a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe *a* des informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter les travaux. ».

11. Ce code est modifié par la suppression, dans l'article 333 et dans le premier alinéa de l'article 334.1, de « normal ».

12. L'article 359.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « apparaissent quant », de « au feu de circulation en cause, quant ».

13. L'article 406 de ce code est modifié par le remplacement de « faciliter le passage d'un » par « céder le passage à tout ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 406, du suivant :

«**406.1.** Lorsqu'un véhicule d'urgence ou une dépanneuse, dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés, est immobilisé sur un chemin public, le conducteur d'un véhicule routier doit, si le véhicule immobilisé est situé sur la voie sur laquelle il circule, réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur cette voie et, au besoin, l'immobiliser, puis emprunter une autre voie après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Lorsqu'il s'agit d'une chaussée à circulation dans les deux sens, il doit alors, avant d'emprunter l'autre voie, céder le passage au véhicule qui y circule en sens inverse.

Lorsque le véhicule immobilisé est situé sur l'accotement ou sur la voie contiguë à la voie sur laquelle le conducteur circule, ce dernier doit, dans l'ordre :

1^o réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens qui sont situés sur l'accotement ou sur cette autre voie;

2^o changer de voie, s'il en existe une autre dans le même sens que celui dans lequel il circule, de manière à laisser une voie libre entre son véhicule et celui immobilisé, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger ou, à défaut, s'éloigner le plus possible du véhicule immobilisé tout en demeurant dans la voie sur laquelle il circule.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le sens de la circulation de la voie sur laquelle le conducteur circule est dans le sens inverse de la circulation de la voie sur laquelle est situé le véhicule immobilisé.

Le présent article s'applique également lorsqu'est immobilisé sur un chemin public un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune prescrivant un changement de voie. Le changement de voie doit alors être fait dans le sens indiqué par la flèche. ».

15. L'article 439.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le premier alinéa ne vise pas une radio bidirectionnelle, à savoir un appareil de communication vocale sans fil qui ne permet pas aux interlocuteurs de parler simultanément.

Le ministre peut, par arrêté, prévoir d'autres situations ou types d'appareil qui ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa. ».

16. L'article 451 de ce code, remplacé par l'article 66 du chapitre 34 des lois de 2010, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'article 507 de ce code est modifié par la suppression de « 406, ».

18. L'article 510 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 395, », de « 406.1, »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 346 », de « ou à l'article 406 ».

19. L'article 592 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592, du suivant :

« **592.0.0.1.** Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ».

21. L'article 592.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le constat » par « En cas d'infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Lorsque le propriétaire », de « d'un véhicule routier visé au quatrième alinéa »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 10 » par « 15 »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont visés par le deuxième alinéa les véhicules routiers suivants immatriculés au Québec :

1° un véhicule lourd dont le propriétaire est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds constitué en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

2° un taxi;

3° un véhicule routier appartenant à un employeur, lorsque ce véhicule est conduit par son employé et que ce dernier est dans l'exercice de ses fonctions de livraison;

4° une voiture de prêt d'un garagiste. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.1, du suivant :

« **592.1.1.** Lorsque le véhicule routier utilisé pour commettre l'infraction faisait au moment de celle-ci l'objet d'un contrat de location à court terme, le propriétaire de ce véhicule peut désigner le locataire de ce véhicule, conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 592.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

23. L'article 592.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 592.1 » par « 592 »;

2° par l'insertion, après « conducteur », de « ou le locataire à court terme de ce véhicule ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.2, du suivant :

« **592.2.1.** Malgré les articles 592 et 592.1, le propriétaire et le conducteur des véhicules routiers suivants ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges :

1° un véhicule d'un corps de police;

2° un véhicule d'un service ambulancier;

3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;

4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;

5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;

6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats. ».

25. L'article 592.3 de ce code est abrogé.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 592.4, du suivant :

« **592.4.1.** Dans le cas d'une infraction au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 et 328, au troisième alinéa de l'article 329 ou à l'article 359, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la présence d'une signalisation routière indiquant l'endroit où le respect des règles relatives à la sécurité routière est contrôlé par un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Nulla poursuite ne peut être rejetée ou nul défendeur ne peut être acquitté en raison de l'absence ou de l'inadéquation de la signalisation routière visée au premier alinéa. ».

27. L'article 597.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier. ».

28. L'article 634.3 de ce code est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « et qu'aux endroits déterminés par ceux-ci »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Ils ne peuvent être utilisés que pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière :

1^o sur le chemin ou le terrain situé dans une zone scolaire, telle que définie par règlement du ministre des Transports;

2^o dans une zone de travaux de construction ou d'entretien qui se limite, pour l'application du présent article, à la partie d'un chemin public pour laquelle la limite de vitesse maximale autorisée est indiquée conformément à l'article 303.1;

3^o sur tout autre chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant.

Dans la détermination d'un chemin public visé au paragraphe 3^o, les ministres peuvent tenir compte notamment du caractère accidentogène de ce chemin. »;

3^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « premier », de « ou deuxième ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

29. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifié par l'article 237 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.4^o, de « d'un recours civil » par « d'une poursuite ».

30. L'article 12.39.1 de cette loi, modifié par l'article 240 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1.2^o, du suivant :

« 1.3^o toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé à un cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à ses accessoires ou à la signalisation afférente à son utilisation, incluant les dommages-intérêts de toute nature versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice; ».

31. L'article 12.39.2 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de « cinq membres de la Table québécoise de la sécurité routière choisis parmi ceux que désigne le président de celle-ci » par « sept membres choisis parmi les membres de la Table québécoise de la sécurité routière, dont au moins un représente les conducteurs de véhicules de promenade ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LE RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

32. L'article 106 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, chapitre 40) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES POINTS D'INAPTITUDE

33. Le Règlement sur les points d'inaptitude (R.R.Q., chapitre C-24.2, r. 37) est modifié par l'insertion, dans l'annexe « Table de points d'inaptitude » et après l'élément 21, des suivants :

« 21.1. Défaut de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche	406	510	4
« 21.2. Défaut de ralentir ou de changer de voie à l'approche d'un véhicule routier immobilisé et dont les feux clignotants ou pivotants ou le signal lumineux d'une flèche jaune sont actionnés ».	406.1	510	4

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édicté par le paragraphe 2^o de l'article 28 de la présente loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

35. Les chemins publics qui sont inclus dans un endroit déterminé par une disposition d'un arrêté ministériel pris en vertu du premier alinéa de l'article 634.3, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 28 de la présente loi, sont réputés être des chemins publics déterminés par un arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 634.3, tel que modifié par l'article 28 de la présente loi, jusqu'à ce que le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique en décident autrement.

36. Le ministre des Transports doit, au plus tard le 6 décembre 2013, et par la suite tous les 12 mois pendant quatre ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude du premier rapport.

Le premier rapport porte notamment sur l'application des dispositions de l'article 592.1 du Code de la sécurité routière et sur l'opportunité d'apporter des modifications aux dispositions législatives concernant l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

37. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2012, à l'exception :

1^o de celles des articles 2, 4 et 16, qui entreront en vigueur le 30 juin 2012;

2° de celles des articles 13, 14, 17, 18 et 33, qui entreront en vigueur le 5 août 2012;

3° de celles des articles 19 et 20, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 21 et des articles 22, 23 et 25, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2012;

4° de celles des paragraphes 3^o et 5^o de l'article 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36.

